



RCS : QUIMPER
Code greffe : 2903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de QUIMPER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 00361
Numéro SIREN : 338 896 350
Nom ou dénomination : GORIOUX - FARO ET ASSOCIE

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2012 sous le numéro de dépôt 3341

Par Monsieur Vincent GOURIOUX

DONATION PARTAGE

14 Juillet (12 et /.) 2012

N°051878/01
MAL

COPIE AUTHENTIQUE

Pour le Chef de service comptable
Le Contrôleur
Erick JEANNES

Le Contrôleur des Finances publiques

Pénalités :

Enregistrement : 0 €

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le 07/08/2012 Bordereau n°2012/1 542 Case n°2

Enregistré à : SIE DE QUIMPER OUEST

Ext 5824

L'AN DEUX MILLE DOUZE

Le douze juillet et le quatorze juillet

Maitre Henri LERAY, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'Maitres Henri LERAY et Florent LERAY' titulaire d'un office notarial dont le siège est à QUIMPER (Finistère), 20, Quai de l'Odé.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPÉ.

I - DONATEUR :

Monsieur Vincent Marie Claude Pierre GORIOUX, expert-comptable, époux de Madame Anne-Marie Denise Gabrielle GUILLOU demeurant à FOUESNANT (29170) 72 Chemin de Kerlosquen - Beg Meil.
Né à VOUE (17700) le 17 mai 1949.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LE GOFF notaire à TRÉGUNC (29910) le 11 avril 1976 préalable à son union célébrée à la Mairie de QUIMPER (29000) le 24 avril 1976.

Ce régime non modifié.

De nationalité FRANÇAISE.

Ci-après dénommé « LE DONATEUR »

D'UNE PART

II - DONATAIRE :

1° Monsieur François-Xavier Jean Arsène GORIOUX, soustestrade, demeurant à PARIS (75007), 133 rue Saint Dominique, époux de Madame Pauline Marie Caroline de la MOTTE ROUGE.

Né à QUIMPER (Finistère), le 12 mai 1976.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu préalablement à leur union célébrée à la mairie de PARIS 7e, le 28 juin 2010, le contrat ayant été reçu par Maître DEVRIENDT, notaire à PARIS, le 8 juin 2010.

MM

FR

EG

PK

le

De nationalité française.
Fils du DONATEUR.

2°/ Monsieur Romain Paul Edouard GORIOUX, médecin militaire, demeurant à LYON (69001), 20 Montée Saint Sébastien, époux de Madame Marine Marguerite LEFFBVRRE.
Né à QUIMPER (Finistère) le 9 octobre 1979.
De nationalité française
Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'AY (Marne), le 26 juin 2009.

Fils du DONATEUR.

3°/ - Monsieur Pierre-Marie GORIOUX, expert comptable, époux de Madame Bénédicte DE LA VILLEON demeurant à FOUESNANT (29170) 72 Chemin de Kerlosquen.
Né à QUIMPER (29000) le 6 juin 1981.
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Yves BERTHOU notaire à QUIMPER (29000) le 28 août 2004 préalable à son union célébrée à la Mairie de QUIMPER (29000)
Ce régime non modifié.
De nationalité FRANÇAISE.
Fils du DONATEUR.

4°/ - Monsieur Edouard GORIOUX demeurant à FOUESNANT (29170), Beg Meil 72 Chemin de Kerlosquen, célibataire.
Né à QUIMPER (Finistère), le 21 janvier 1988
De nationalité française
Fils du DONATEUR.
Ci-après dénommés « LES DONATAIRES »

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Vincent GORIOUX est ici présent.
Monsieur Pierre Marie GORIOUX est ici présent.

Monsieur Romain GORIOUX à ce non présent est représenté par :
Madame Marie-Aurick LORENZINI

Vincent Baptiste

Emmanuel Thibaut

Handwritten notes: *Et de*, *MM*, *MM*, *MM*

Handwritten notes: *Et de*, *MM*, *MM*, *MM*

Handwritten notes: *Et de*, *MM*, *MM*, *MM*

Les caractéristiques de la société sont les suivantes :
 Dénomination : GORIOUX - FARO ET ASSOCIES
 Siège social : 11 rue Félix Le Dantec 29000 QUMPER
 Capital : 400.000 €
 RCS QUMPER 338 896 350
 Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation (3 novembre 1986)
 Objet : La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes;
- l'exercice de la profession d'Expert-comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945-et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs
- l'animation de son groupe, la participation active à la conduite de la politique de celui-ci et au contrôle des filiales;
- la réalisation de prestations de services au profit de ses filiales;
- toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet.

Gérant : Monsieur Vincent GORIOUX susnommé

Répartition des parts sociales :

I. Suite à la constitution de la société et à l'augmentation de capital du 15 janvier 1993, les parts sont attribuées et réparties comme suit:

Monsieur Vincent GORIOUX, 3.764 parts, n°1 à 3.746..... 3 746 parts sociales
 Monsieur Claude FARO, 1.250 parts n°3.747 à 4.996 1.250 parts
 Madame Danielle VESQUE, 2 parts, n°4.997 et 4.998 2 parts
 Monsieur Hubert MERCIER, 2 parts n°4.999 et 5.000..... 2 parts
 Total 5.000 parts

II. Suivant acte reçu par Maître CAUGANT, notaire à Concarneau, le 22 juin 2002, Monsieur Vincent GORIOUX a fait donation à titre de partage anticipé à ses quatre enfants de la nue-propriété de MILLE DEUX CENT (1 200) PARTS SOCIALES portant les numéros 2 547 à 3 746.
 Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit:

Associés	Parts en PP	2.546 (n°1 à 2.546)	Parts en NP	Parts en Usufruit
Vincent GORIOUX				1 200 (n°2.547 à 3.746)
François-Xavier GORIOUX				300 (n°2.547 à 2.846)
Romain GORIOUX				300 (n°2.847 à 3.146)
Pierre-Marie GORIOUX				300 (n°3.147 à 3.446)
Edouard GORIOUX				300 (n°3.447 à 3.746)
Claude FARO	1.250 (n°3.747 à 4.996)			
Danielle VESQUE	2 (n°4.997 et 4.998)			
Hubert MERCIER	2 (n°4.999 et 5.000)			

M
 FG
 MR
 MR
 MR

h

POK FOR FC VA

MM

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

TRANSMISSION ENTRE VIFS

Il est rappelé ici la clause statutaires sur les transmissions de parts :

Associés	Parts en PP	Parts en NP	Parts en Usufruit	
	2.546 (n°1 à 2.546)	1.200 (n°2.547 à 3.746)	1.200 (n°2.547 à 3.746)	
SOCIETE CIVILE				
GORIOUX-FRERES				
Claude FARO	1.250 (n°3.747 à 4.996)			
Danielle VESQUE	2 (n°4.997 et 4.998)			
Christophe ROUDAUT	2 (n°4.999 et 5.000)			
Total	3.800 PP	1.200 NP	1.200 Us.	

Les parts sociales sont désormais attribuées et réparties comme suit:

III — Suivant acte sous seing privé en date à QUMPER du 24 avril 2004, enregistré, Messieurs François-Xavier, Romain, Pierre-Marie et Edouard GORIOUX ont constitué une société Civile de Portefeuille dénommée GORIOUX-FRERES et ont apporté leurs parts de la société GORIOUX-FARO ET ASSOCIES, reçues en nue-propriété de leur père, Monsieur Vincent GORIOUX, suivant acte notarié en date du 22 juin 2002.

IV Suivant acte sous seings privés en date à QUMPER du 1er février 2012, Monsieur Hubert MERCIER a cédé les deux parts sociales numérotées 4999 et 5000 lui appartenant à Monsieur Christophe ROUDAUT.

Total	3.800 PP	1.200 NP	1.200 Us.
-------	----------	----------	-----------

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant, peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquiescer ou faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut-être prolongé une seule fois, à la demande du gérant par décision du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées. A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut résilier la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article L. 225-218 du Code de Commerce et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2°) Assemblée Générale extraordinaire du 29 juin 2012 :

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2012, dont une copie du procès verbal est demeurée ci-annexée, les associés de la SARL GORIOUX-FARO ET ASSOCIES ont notamment décidé ce qui suit ici

littéralement rapporté :

DEUXIEME RESOLUTION

Handwritten signatures and initials:
MAM
E6
PAC
Q

L'assemblée générale décide de modifier l'article 12 des statuts de la Société comme suit

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels pour l'application de l'article 8, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, commissaire aux comptes.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer les mutations de propriété suivantes au bénéfice de nouveaux associés :

- transmission à titre gratuit en nue-propriété de 48 des 5.000 parts sociales appartenant en pleine propriété à Monsieur Vincent GORIOUX à ces quatre enfants ainsi qu'il suit :
- . nue-propriété de 12 parts sociales à Monsieur François-Xavier GORIOUX,
- . nue-propriété de 12 parts sociales à Monsieur Romain GORIOUX,
- . nue-propriété de 12 parts sociales à Monsieur Pierre-Marie GORIOUX,
- . nue-propriété de 12 parts sociales à Monsieur Edouard GORIOUX.

- La cession de la pleine propriété à Monsieur Pierre-Marie GORIOUX d'une part sociale détenue en pleine propriété par Monsieur Vincent GORIOUX.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3°) Pactes d'associés – engagements collectifs de conservation des associés :

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 5 juillet 2012 enregistré au SIF de QUIMPER OUEST le 6 juillet 2012, bordereau n°2012/1346 case n°1

- 1°) Monsieur Vincent GORIOUX, susnommé
- 2°) Monsieur Pierre Marie GORIOUX, susnommé
- 3°) La société « interposée » SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES, Société Civile au capital de 90.000 euros dont le siège est à PARIS (75007) – 133 rue Sainte Dominique, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 453 918 682,
- 4°) Monsieur Claude FARO, demeurant à KERRIOU CIDEX 127/10 – 29700 PLOMELIN, né le 25 mai 1958 à DOUARNENEZ

MM
FARO
GORIOUX
FRERES

Marie à Madame Catherine BOSSARD née à la SOUTERRAINE (23)
 le 10 février 1957 sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur
 contrat de mariage reçu par maître BELICOT, notaire à LUSSAC LES
 EGLISES (87)

Ont exposé ce qui suit :

Les sous-signés sont associés de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES,
 Société à responsabilité limitée au capital de 400 000 euros, ayant son siège à
 QUIMPER (29000) - 11 Rue Félix Le Dantec et immatriculée au registre du
 commerce et des sociétés de QUIMPER sous le numéro 338 896 350, ci-après
 désignée « la société ».

Le capital de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES est divisé en 5.000
 parts sociales. Ces parts sociales sont toutes de même catégorie et donnent les
 mêmes droits financiers. Le droit de vote attaché aux parts sociales est
 proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

En dehors des parts sociales, il n'existe aucun autre titre représentant une
 quotité du capital ni aucun titre donnant accès au capital.

La société n'a consenti, au bénéfice du personnel, aucune option donnant droit à
 la souscription ou à l'achat de parts sociales.

2. La société GORIOUX FARO ET ASSOCIE a pour objet : l'exercice de la
 profession de Commissaire aux comptes et d'Expert-Comptable, telle qu'elle est
 définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et elle qu'elle pourrait l'être
 par tous textes législatifs ultérieurs ; l'animation, la participation active à la
 conduite de la politique de son groupe et au contrôle des filiales, la réalisation
 de prestations de services au profit de ses filiales.

3. Les sous-signés sont propriétaires ensemble de la pleine propriété de 5.000 parts
 sociales de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES réparties ainsi qu'il suit

-	2.545	parts	Monsieur Vincent GORIOUX	sociales
-	1	part sociale	Monsieur Pierre Marie GORIOUX	sociales
-	1.200	parts sociales	Monsieur Vincent GORIOUX, usufruitier	
-	1.250	parts sociales	et conjointement la SOCIETE CIVILE	
-	1.250	parts sociales	GORIOUX FRERES, nu-propriétaire	
-	4.996	parts sociales	Monsieur Claude FARO	

La cession des parts sociales est soumise à agrément donné par la
 collectivité des associés suivant article 13 des statuts.

Il n'existe entre les membres du présent engagement aucun accord,
 convention ou promesse imposant, restreignant ou réglant la cession de
 leurs parts sociales en dehors des clauses statutaires. Les parts sociales sont
 libres de tout gage ou nantissement.

4. La société GORIOUX FARO ET ASSOCIES est gérée par Monsieur Vincent
 GORIOUX, gérant.

5. Les signataires prennent l'engagement collectif ci-après, notamment en vue de
 bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

(Handwritten signatures and initials)
 PML
 EG
 MR
 VV
 VV

Par suite de cet exposé, les signataires du pacte ont convenu ce qui suit :

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

1. Portée

Les sous-signés prennent collectivement l'engagement de conserver pendant la durée ci-après fixée, la pleine propriété de 1.750 parts sociales représentant 35 % des droits financiers et des droits de vote attachés à l'ensemble des titres de capital émis par la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES.

Chacun des sous-signés prend cet engagement de conservation, tant pour lui-même que pour ses ayants-cause à titre gratuit, pour le nombre de titres ci-après précisé :

-	Monseigneur Vincent GORIOUX à concurrence de :	548 parts
-	Monseigneur Pierre Marie GORIOUX à concurrence de	1 part
-	Monseigneur Vincent GORIOUX, usufruitier et conjointement la SOCIETE CIVILE GORIOUX ET ASSOCIES,	1.200 parts
-	nu-propriétaire, à concurrence de :	1.200 parts
-	Monseigneur Claude FARO, à concurrence de :	1 part
	Total :	1.750 parts

2. Maintien de la participation soumise à conservation

Chacun des sous-signés s'oblige à conserver le nombre de parts sociales soumis au présent engagement de conservation et indiqué au paragraphe 1.

2.1 La cession des titres couverts par l'engagement

Chaque signataire s'interdit de céder à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, même à titre temporaire, toutes parts sociales qui auraient pour effet de réduire sa participation en dessous de ce nombre. Cette interdiction porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales grevées de l'obligation de conservation. Par dérogation à cette interdiction, il est toutefois admis que les cessions de parts sociales au profit d'un autre signataire du présent engagement collectif résistent librement réalisables.

2.2 La donation des titres couverts par l'engagement

En ce qui concerne les mutations à titre gratuit, les sous-signés restent libre de donner tout ou partie des parts sociales soumises à l'engagement tant au profit d'un autre signataire qu'au profit d'un tiers donataire, à condition toutefois que les donataires, en tant qu'ayants cause réputés signataires des présentes, fussent-ils mineurs ou incapables, poursuivent l'entière exécution de l'engagement jusqu'à son terme et s'interdisent par conséquent de céder les titres reçus à un tiers non signataire.

A cet égard, chacun des signataires s'engage à imposer comme condition de la donation l'obligation pour les donataires de respecter jusqu'à son terme le présent engagement, notamment par l'insertion d'une clause d'inaliénabilité.

2.3. La transmission par décès des titres couverts par l'engagement

En cas de décès d'un signataire, ses héritiers ou légataires, fussent-ils mineurs ou incapables, seront tenus, solidairement et indivisiblement, à l'entière exécution du présent engagement par le simple fait de la transmission à leur profit de parts sociales dans le cadre de la succession ou de la liquidation de la communauté de biens intervenue par le décès.

MM
 Mr EG de
 Mr
 Mr

Handwritten notes: *MM*, *EG*, *de*, *PM*, *he*

- Les caractéristiques de la société sont les suivantes :
- Dénomination : GORIOUX ET ASSOCIES
- Siège social : 11 rue Félix Le Dantec 29000 QUMPER
- Capital : 1.350.000 €
- RCS QUMPER 343 241 154
- Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation (15 janvier 1988)
- Objet : La société a pour objet, en France et à l'étranger :
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes
- l'exercice de la profession d'Expert-comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;
- l'animation de son groupe, la participation active à la conduite de la politique de celui-ci et au contrôle des filiales
- la réalisation de prestations de services au profit de ses filiales

1°) **Caractéristiques de la société :**
 La société «GORIOUX ET ASSOCIES » a été constituée sous la dénomination «ACOR» et sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à QUMPER du 25 novembre 1987, enregistré à la Recette des Impôts QUMPER-QUEST le 1 décembre 1987, F°94, n°509/1.
 Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 3 mai 2006.
 Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

SAS GORIOUX ET ASSOCIES

- Il est ici rappelé qu'en présence de sociétés interposées, telles que la société SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES, le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif (article 787 B b. dernier alinéa du CGI).
3. **Durée**
 Le présent engagement collectif est conclu pour une durée de vingt-quatre mois qui commence à courir à compter de son enregistrement.
 4. **Fonction de direction**
 En cas de cessation par Monsieur Vincent GORIOUX de l'exercice de ses fonctions de direction, ce dernier s'engage à informer immédiatement les autres signataires des présentes pour qu'ils puissent le cas échéant proposer une solution de nature à permettre la continuité de l'exercice des fonctions de direction, en conformité des dispositions de l'article 787 B d du CGI.
- 2.4. **Le maintien des participations de la société SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES**
 En cas de disparition de la société SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES, signataire du présent engagement, entraînant la transmission universelle de son patrimoine, le ou les bénéficiaires de cette transmission viendront aux droits et obligations de la société qui, au moins deux mois avant la réalisation de cette transmission, devra informer les autres signataires de la mutation à intervenir.

- toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet.

Président du Conseil d'Administration : Madame Danielle VESQUE
Directeur général et administrateur : Monsieur Vincent GORIOUX
Administrateur : Monsieur Hubert MERCIER
Administrateur : Monsieur Pierre-Marie GORIOUX

Il est rappelé ici les clauses statutaires sur les transmissions d'actions :

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maître sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Conseil d'Administration de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Conseil d'Administration aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières

Handwritten signatures and initials at the top of the page, including "MVEG" and "MM".

donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le conseil d'Administration, par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrement est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas

d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou

benefices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de

capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de

souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrement ne peut être supprimée ou modifiée qu'à

l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrement est nulle.

2°) Assemblée Générale extraordinaire du 29 juin 2012 :

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2012, dont une copie du procès verbal est demeurée ci-jointe, les associés de la SAS GORIOUX ASSOCIES ont notamment décidé ce qui suit ici littéralement

rapporté :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport spécial (lu commissaire aux comptes ainsi que de celui du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers, décide la création de 16.877 actions de préférence par conversion de :

- 8.227 actions ordinaires détenues en pleine propriété par Monsieur Vincent

GORIOUX,

- 8.644 actions ordinaires détenues en pleine propriété par Madame Danielle

VESQUE,

- 6 actions ordinaires détenues en pleine propriété par Monsieur Hubert

MERCIER.

Les actions de préférence ont la caractéristique suivante inscrite dans les statuts de la société chacune d'elles confère un droit de vote triple dans les décisions collectives des

associés.

Les actions de préférence ont un caractère temporaire et perdront leur caractéristique le 31 décembre 2015 à minuit. A cette date, les actions de préférence seront de plein droit transformées en actions ordinaires et ne conféreront plus un droit de vote triple dans les

décisions collectives des associés.

MM
EG
PAC
de
de
de

Il reviendra aux associés de prendre alors toutes dispositions utiles afin que les règles régissant les sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes continuent d'être respectées.

L'assemblée générale décide de modifier les articles 7, 8 et 24 des statuts de la société comme suit :

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS.

Les 16.877 actions de préférence créées par la société confèrent chacune à leurs propriétaires un droit de vote triple dans les décisions collectives des associés. Les actions de préférence ont un caractère temporaire et perdront leur caractéristique le 31 décembre 2015 à minuit. A cette date, les actions de préférence seront de plein droit transformées en actions ordinaires et ne conféreront plus à leurs propriétaires un droit de vote triple dans les décisions collectives des associés. Hormis les droits particuliers dont sont assorties les actions de préférence, les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE EURS (1 350 000 €).
Il est divisé en 33 750 actions d'une valeur nominale de 40 euros chacune, entièrement libérées, dont 16.873 actions ordinaires et 16.877 actions de préférence.
Les droits dont sont assorties les actions de préférence sont définis à l'article 7.
Il est rappelé que les règles en vigueur régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, font obligation de respecter des répartitions du capital social et des droits de vote spécifiques.
Pour les sociétés de Commissaires aux comptes
- les 3/4 des droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes.
Pour les sociétés d'Experts-comptables :

- plus de la moitié du capital doit être détenue par des experts-comptables,
- plus des 2/3 des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables.

La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toutes modifications apportées à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Article 24- REGLES DE MAJORITE

Chaque action ordinaire donne droit à une voix.
Les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des actionnaires présents ou représentés.
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que les titulaires d'actions devant être converties en actions de préférence à créer n'ont pas pris part au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, en application des dispositions de l'article L.228-15 du Code de commerce.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes

Handwritten notes and signatures at the top of the page, including "EG VG", "PNC", "MAM", and a signature "H".

- l'exercice de la profession d'Expert-comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous les textes législatifs ultérieurs ;
- l'animation de son groupe, la participation active à la conduite de la politique de celui-ci et au contrôle des filiales
- la réalisation de prestations de services au profit de ses filiales
- toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 15 des statuts de la Société comme suit:

ARTICLE 15- INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un

mandataire unique en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la

demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du

représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un

délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la

notification intervenue.

En cas de démembrement des actions, l'usufruitier exerce seul le droit de vote

attaché aux actions. à l'exception des résolutions relatives à l'augmentation du capital

social, la fusion, la transformation, la prorogation et la dissolution de la société pour

lesquelles le droit de vote est attribué au nu-propriétaire.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du

droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre

recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute

consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant

l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux

consultations collectives.

Par exception aux dispositions qui précèdent, lorsque des actions couvertes par

un engagement de conservation (Pacte Dutreil - Article 787B du Code Général des

Impôts) ont fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit, le droit de vote attaché à

ces actions appartient en toutes circonstances au nu-propriétaire, sauf pour les décisions

concernant l'usufruitier.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer les mutations de propriété suivantes au bénéfice de nouveaux associés :

- transmission à titre gratuit en nue-propriété de 8588 des 16.816 actions ordinaires appartenant en pleine propriété à Monsieur Vincent GORIOUX à ses quatre enfants ainsi qu'il suit:

- nue-propriété de 2.147 actions ordinaires à Monsieur François-Xavier GORIOUX,
- nue-propriété de 2.147 actions ordinaires à Monsieur Romain GORIOUX.
- nue-propriété de 2.147 actions ordinaires à Monsieur Pierre-Marie GORIOUX,
- nue-propriété de 2.147 actions ordinaires à Monsieur Edouard GORIOUX.
- cession de la pleine propriété d'une action ordinaire détenue en pleine propriété par Monsieur Vincent GORIOUX à Monsieur Pierre-Marie GORIOUX.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que les actions détenues par Monsieur Vincent GORIOUX n'ont pas été prises en compte, en application des dispositions de l'article 12 des statuts.

3°) Pactes d'associés-engagements collectifs de conservation des associés :

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 5 juillet 2012 enregistré au SIE QUMPER OUEST le 6 juillet 2012, bordereau n°2012/1346 case n°2,

- 1°) Monsieur Vincent GORIOUX, susnommé
- 2°) Monsieur Pierre Marie GORIOUX, susnommé
- 3°) La société « interposée » SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES, Société Civile au capital de 90.000 euros dont le siège est à PARIS (75007) – 133 rue Sainte Dominique, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 453 918 682,

4°) Madame Danielle VESQUE née LAMANDE, demeurant à QUMPER (29000) – 35 rue des Hironnelles, née le 20 mai 1958 à CARHAIX

Marlée à Monsieur Robert VESQUE (né à MASCARA (Algérie), le 10 mai 1957), sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître CARIS, notaire à QUMPER, le 20 novembre 1999, homologué au Tribunal de Grande Instance de Quimper, le 3 mars 2000 et mentionné en marge de leur acte de mariage le 20 avril 2000.

5°) Monsieur Hubert MERCIER, demeurant à QUMPER (29000) – 18 Venelle de la Poterie, né le 8 août 1963 à QUMPER

Marié le 6 juillet 1991 à Madame Hélène JEGOU (née à PONT-L'ABBE le 18 juillet 1962), sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BERNARD Paul, notaire à BRIEC.

Ont exposé ce qui suit :

Les sous-signés sont actionnaires de la société GORIOUX ET ASSOCIES, Société par actions simplifiée au capital de 1.350.000 euros, ayant son siège à QUMPER (29000) – 11 Rue Félix Le Dantec et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de QUMPER sous le numéro 343 241 154, ci-après désignée « la société ».

MM
EG
VF
PMF
H

Handwritten initials: MAM, E.G., PNC, and a signature.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

Par suite de cet exposé, les signataires du pacte ont convenu ce qui suit :

5. Les signataires prennent l'engagement collectif ci-après, notamment en vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

4. La société GORIOUX ET ASSOCIES est gérée par un conseil d'administration :
 - Madame Danielle VESQUE sousignée exerce actuellement les fonctions de président du conseil d'administration,
 - Monsieur Vincent GORIOUX sousigné exerce actuellement les fonctions de directeur général,

Il n'existe entre les membres du présent engagement aucun accord, convention ou promesse imposant, restreignant ou réglementant la cession de leurs actions en dehors des clauses statutaires. Les actions sont libres de tout gage ou nantissement.
 La cession des actions est soumise à agrément donné par la collectivité des associés suivant article 13 des statuts.

Droits de vote		33 269	
Monsieur Vincent GORIOUX	droits financiers	8 588	16 815
		8 227	1
Monsieur Pierre Marie GORIOUX		228	228
SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES		8 644	25 932
Madame Danielle VESQUE		6	18
Monsieur Hubert MERCIER		8 056	8 056
Monsieur Vincent GORIOUX, usufruitier et conjointement la SC GORIOUX FRERES, nu-proprétaire		33 750	67 504
TOTAL			

3. Les sousignées sont propriétaires ensemble de la pleine propriété de 33.750 actions de la société GORIOUX ET ASSOCIES réparties ainsi qu'il suit :
 de services au profit de ses filiales.

2. La société GORIOUX ET ASSOCIES a pour objet : l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes et d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et elle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs ; l'animation, la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle des filiales, la réalisation de prestations

Le capital de la société GORIOUX ET ASSOCIES est divisé en 33.750 actions. Ces actions comportent 16.873 actions ordinaires et 16.877 actions de préférence à droit de vote triple.
 En dehors des actions, il n'existe aucun autre titre représentant une quote du capital ni aucun titre donnant accès au capital.
 La société n'a consenti, au bénéfice du personnel, aucune option donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions.

Handwritten notes: *MA*, *EG*, *VS*, *PM*, *fl*

2.3. La transmission par décès des titres convertis par l'engagement

engagement.
 À cet égard, chacun des signataires s'engage à imposer comme condition de la donation l'obligation pour les donataires de respecter jusqu'à son terme le présent s'interdisent par conséquent de céder les titres reçus à un tiers non signataire. incapables, poursuivront l'exécution de l'engagement jusqu'à son terme et tant qu'ayant cause réputés signataires des présentes, fussent-ils mineurs ou signataire qu'au profit d'un tiers donataire, à condition toutefois que les donataires, en donner tout ou partie des actions soumises à l'engagement tant au profit d'un autre En ce qui concerne les mutations à titre gratuit, les sous-signés restent libre de

2.2 La donation des titres convertis par l'engagement

librement réalisables.
 d'actions au profit d'un autre signataire du présent engagement collectif restent Par dérogation à cette interdiction, il est toutefois admis que les cessions nue-proprété ou l'usufruit des actions grevées de l'obligation de conservation. participation en dessous de ce nombre. Cette interdiction porte sur la pleine propriété, la soit, même à titre temporaire, toutes actions qui auraient pour effet de réduire sa Chaque signataire s'interdit de céder à titre onéreux, sous quelque forme que ce

2.1 La cession des titres convertis par l'engagement

présent engagement de conservation et indiqué au paragraphe I.
 Chacun des sous-signés s'oblige à conserver le nombre d'actions soumis au

2. Maintien de la participation soumise à conservation

Droits de vote		Nombre de titres et droits financiers		Soit	
15 347	8 588	10 841	8 588	19 128	56,67 %
	6 759		2 253		
1		1			
228		228			
3		1			
3		1			
8 056		8 056			
23 638		19 128			
					35 %

Portée
 I.
 Les sous-signés prennent collectivement l'engagement de conserver pendant la durée ci-après fixée, la pleine propriété de 19.128 actions représentant 56,67 % des droits financiers et 35 % des droits de vote attachés à l'ensemble des titres de capital émis par la société GORIOUX ET ASSOCIES.
 Chacun des sous-signés prend cet engagement de conservation, tant pour lui-même que pour ses ayants-cause à titre gratuit, pour le nombre de titres ci-après précisé :

Handwritten initials and marks: "H", "PMS", "E.C.", "M/M".

Le DONATEUR fait, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, Aux CODONATAIRES qui acceptent expressément, DONATAIRES par égales parts entre eux, à concurrence d'un quart chacun des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation du DONATEUR au partage entre eux de ces biens.

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

CECI EXPOSE, Il est passé à la donation-partage objet des présentes :

4. **Fonction de direction**
En cas de cessation par Monsieur Vincent GORIOUX de l'exercice de ses fonctions de direction, ce dernier s'engage à informer immédiatement les autres signataires des présentes pour qu'ils puissent le cas échéant proposer une solution de nature à permettre la continuité de l'exercice des fonctions de direction, en conformité des dispositions de l'article 787 B d du CGI.

3. **Durée**
Le présent engagement collectif est conclu pour une durée de vingt-quatre mois qui commence à courir à compter de son enregistrement.

Il est ici rappelé qu'en présence de société interposée, telle que la société GORIOUX FRERES, le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif (article 787 B b. dernier alinéa du CGI).

2.4. **Le maintien des participations de la société SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES**
En cas de disparition de la société SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES, signataire du présent engagement, entraînant la transmission universelle de son patrimoine, le ou les bénéficiaires de cette transmission viendront aux droits et obligations de la société qui, au moins deux mois avant la réalisation de cette transmission, devra informer les autres signataires de la mutation à intervenir.

En cas de décès d'un signataire, ses héritiers ou légataires, fussent-ils mineurs ou incapables, seront tenus, solidairement et indivisiblement, à l'entière exécution du présent engagement par le simple fait de la transmission à leur profit d'actions dans le cadre de la succession ou de la liquidation de la communauté de biens intervenue par le décès.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

DONATION DE BIENS PRESENTS

ARTICLE N°1

La nue-propriété de 48 parts de la SARL GORIOUX FARO ET ASSOCIES n°1 à 48, société à responsabilité limitée, au capital de 400.000€, dont le siège social est à QUMPER (29000), 11 rue Félix Le Dantec sus-énoncée, RCS QUMPER 338 896 350, d'une valeur unitaire de 430€,

Compte tenu d'une valeur en pleine propriété pour 48 parts d'un montant total de VINGT MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (20.640€),

La nue-propriété présentement donnée est d'une valeur de 60% soit DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS

CI12.384,00 €

ARTICLE N°2

La nue-propriété de 8.588 actions dans la société par actions

simplifiée dénommée GORIOUX ET ASSOCIES, ainsi qu'il est

énoncé ci-dessus, dont le siège social est à QUMPER (29000), 11 rue

Félix Le Dantec, au capital de 1.350.000€, RCS QUMPER 343 241 154,

d'une valeur unitaire de 130€,

Compte tenu d'une valeur en pleine propriété pour 8.588 actions

d'un montant total d'UN MILLION CENT SEIZE MILLE QUATRE

CENT QUARANTE EUROS (1.116.440€),

La nue-propriété présentement donnée est d'une valeur de 60%

soit SIX CENT SOIXANTE NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE

QUATRE EUROS

CI669.864,00 €

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

**SIX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE DEUX
CENT QUARANTE HUIT EUROS**

CI682.248,00 €

DROITS DES PARTIES

Chaque DONATAIRE copartagé allott à un quart (1/4) de la masse des biens à partager, soit cent soixante dix mille cinq cent soixante deux euros (170.562€).

PARTAGE

Les biens compris dans la masse à partager sont attribués de la façon suivante.

- **A Monsieur Francois-Xavier GORIOUX**

Il lui est attribué ce qu'il accepte expressément :

Handwritten notes and signatures at the top of the page, including "PMF", "CC", and "MM".

Handwritten notes and signatures at the top of the page, including the letters "E G" and "M M".

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

- Les 12 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 12 dans la SARL GORIOUX FARO et ASSOCIES pour une valeur de	3.096,00€
- 2.147 actions en nue-propriété de la SAS GORIOUX ET ASSOCIES pour une valeur de	167.466,00€
Total attribué.....	170.562,00€
Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.	
- A Monsieur Romain GORIOUX	
- Les 12 parts en nue-propriété numérotées de 13 à 24 dans la SARL GORIOUX FARO et ASSOCIES pour une valeur de	3.096,00€
- 2.147 actions en nue-propriété de la SAS GORIOUX ET ASSOCIES pour une valeur de	167.466,00€
Total attribué.....	170.562,00€
Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.	
- A Monsieur Pierre Marie GORIOUX	
- Les 12 parts en nue-propriété numérotées de 25 à 36 dans la SARL GORIOUX FARO et ASSOCIES pour une valeur de	3.096,00€
- 2.147 actions en nue-propriété de la SAS GORIOUX ET ASSOCIES pour une valeur de	167.466,00€
Total attribué.....	170.562,00€
Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.	
- A Monsieur Edouard GORIOUX	
- Les 12 parts en nue-propriété numérotées de 37 à 48 dans la SARL GORIOUX FARO et ASSOCIES pour une valeur de	3.096,00€
- 2.147 actions en nue-propriété de la SAS GORIOUX ET ASSOCIES pour une valeur de	167.466,00€
Total attribué.....	170.562,00€
Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.	

PROPRIETE JOUISSANCE

Propriété jouissance des valeurs mobilières

Les DONATAIRES copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution,

Mais ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du DONATEUR, celui-ci faisant réserve à son profit pour en jouir pendant sa vie, de l'usufruit des biens donnés.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

LE DONATEUR jouira de l'usufruit réservé « en bon père de famille » aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Il veillera à la conservation du BIEN ne pourra en changer la nature ou la destination et devra avertir LES DONATAIRES de toutes revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits des DONATAIRES.

CHARGES ET CONDITIONS

DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés, ou ceux qui en seraient la représentation, pour le cas où les DONATAIRES copartagés, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui sans descendance.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR sa vie durant, interdit formellement aux DONATAIRES, d'aliéner sans son concours, les biens attribués, à peine de nullité de ces aliénations (vente, hypothèque, nantissement, donation, apport en société...).

EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que LE BIEN restera propre à chacun des donataires, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime et les conventions matrimoniales que chaque donataire adopterait s'il venait à se marier, à se remarier, ou à changer de régime.

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

✓
H

FAB

✓
MM

PM EG

Handwritten notes and signatures at the top of the page, including initials and the number '6'.

Associés	Parts en PP	Parts en NP	Parts en Usufruit
Vincent GORIOUX	2.498 (n°49 à 2.546)		1.248 (n°1 à 48 et 2.547 à 3.746)
François-Xavier GORIOUX		12 (n°1 à 12)	
Romain GORIOUX		12 (n°13 à 24)	
Pierre-Marie GORIOUX		12 (n°25 à 36)	
Edouard GORIOUX		12 (n°37 à 48)	
SOCIETE CIVILE GORIOUX-FRERES		1.200 (n°2.547 à 3.746)	
Claude FARO	1.250 (n°3.747 à		

GORIOUX FARO ET ASSOCIES est modifiée comme suit :
 Par suite de la présente donation, la répartition des parts de la SARL

MODIFICATION DES STATUTS SARL GFA

La présente donation de parts a été agréée par les associés de la SAS GORIOUX ET ASSOCIES suivant assemblée du 29 juin 2012 relatée ci-dessus dans l'exposé.
 Les parties au présent acte déclarent faire que leur affaire de l'inscription de l'ordre de mouvement des actions au registre de la société concomitamment aux présentes.

Agrement des cessions d'actions

La présente donation de parts a été agréée par les associés de la SARL GFA suivant assemblée du 29 juin 2012 relatée ci-dessus dans l'exposé.

Agrement des associés – SARL GFA

A l'instant est intervenu Monsieur Vincent GORIOUX, susnommés, Agissant en qualité de gérant de la SARL GORIOUX FARO ET ASSOCIES, LEQUEL, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, en qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la mutation de parts résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite transmission.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – SARL GFA

Deux expéditions du présent acte seront déposées au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Formalités relatives aux valeurs mobilières

Pour l'application du dispositif d'exonération partielle prévue par l'article 787 B du Code général des impôts, les DONATAIRES s'engagent à ce qui suit.

Ce dernier figure annexé aux présentes.

- Monsieur Vincent GORIOUX à concurrence de : 548 parts sociales
 - Monsieur Pierre Marie GORIOUX à concurrence de : 1 part sociale
 - Monsieur Vincent GORIOUX, usufruitier et conjointement la SOCIETE CIVILE GORIOUX ET ASSOCIES, nu-proprétaire, à concurrence de : 1.200 parts sociales
 - Monsieur Claude FARO, à concurrence de : 1 part sociale
- 1.750 parts sociales

La présente donation porte sur 48 parts sociales en nue-proprété de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES éligibles au dispositif d'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit prévu à l'article 787 B du Code Général des Impôts en vertu d'un engagement collectif de conservation de titres enregistré le 6 juillet 2012 à la recette des impôts du Service des Impôts des Entreprises de Quimper-Ouest, Bordenau n° 2012/1346, Case n°1, pour une durée de deux ans, à compter de son enregistrement et souscrit par :

ENGAGEMENT COLLECTIF ET INDIVIDUEL DE CONSERVATION DE TITRES

1°) ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION SARL GORIOUX FARO & ASSOCIES

Sur la valeur des biens
 La valeur globale en nue-proprété des biens objet des présentes est de :
 SIX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT EUROS 682.248 €
 Dont le quart 170.562€
 Revient à chaque donataire

Les parties déclarent :

DECLARATIONS FISCALES

Total	3.800 PP	1.200 NP	1.200 Us.
Danielle VESQUE	2 (n°4.997 à 4.998)		
Christophe ROUDAUT	2 (n°4.999 à 5.000)		
	4.996)		

Handwritten notes:
 MA
 EG
 VF
 PNF
 [Signature]

Jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation ci-dessus rappelé, soit jusqu'au 5 juillet 2014 les DONATAIRES s'engagent tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants cause à titre gratuit, à en poursuivre l'exécution.

- Souscription d'un engagement individuel de conservation
Chacun des DONATAIRES s'engage, pour lui et pour ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les actions à lui données pendant une durée qui expirera quatre années après le terme de l'engagement collectif de conservation ci-dessus rappelé, soit jusqu'au 5 juillet 2018.

Sans préjudice des dispositions de l'article 787 B F. et I. du CGI, ils s'interdisent en conséquence, pendant la période visée ci-dessus, toute cession ou échange portant sur tout ou partie des actions GORIOUX ET ASSOCIES reçues.

Pour la bonne mise en œuvre de ce dispositif d'exonération, il est ici rappelé que Monsieur Vincent GORIOUX, exerce les fonctions de Directeur Général de la société GORIOUX ET ASSOCIES et que Madame VESQUE exerce les fonctions de Président du Conseil d'Administration, fonctions énumérées par l'article 885 O bis du CGI.

Il est par ailleurs annexé aux présentes l'attestation de la société GORIOUX ET ASSOCIES imposée par le dernier alinéa de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

A l'appui de la demande d'exonération et en application des dispositions du Code Général des Impôts, les documents suivants sont annexés aux présentes et seront déposés à la recette des impôts compétente, en même temps que les présentes, savoir :

- Une copie des deux actes enregistrés portant engagement collectif de conservation des titres, sus visés ;
- Des attestations des deux sociétés dont les titres font l'objet d'engagements collectifs de conservation certifiant notamment que les engagements sont en cours au jour de la transmission et qu'ils ont porté à cette date sur au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote desdites sociétés.
- Le donateur et les donataires déclarent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

- Etre informés qu'à compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation, la société doit en outre adresser chaque année avant le 1^{er} avril au service des impôts compétent, une attestation certifiant que les conditions de validité de cet engagement étaient remplies au 31 décembre.

- Etre informés que pendant la durée de l'engagement individuel, chacun des donataires doit produire chaque année avant le 1^{er} avril au service des impôts compétent, une attestation certifiant de l'engagement individuel de conservation et l'obligation d'exercice de fonction de dirigeant étaient respectés au 31 décembre.

- Etre avertis qu'en cas de non respect des conditions liées au bénéfice de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 787 B du Code Général des Impôts et notamment de l'engagement collectif de conservation des titres après la transmission, les donataires sont tenus d'acquiescer le complètement

Handwritten notes and signatures at the top of the page, including "PMF EG" and "MR".

de droits de mutation à titre gratuit majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI.

— Être avertis qu'en cas de non respect par un donataire ou ses ayants cause à titre gratuit de son engagement individuel de conservation des titres, celui-ci (ou ses ayants cause à titre gratuit) est tenu d'acquitter le complètement de droits de mutation à titre gratuit majoré de l'intérêt de retard visé.

Sur la situation de famille
Monsieur Vincent GORIOUX n'a pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes.

Sur les donations antérieures
Les DONATEURS déclarent n'avoir consenti aucune donation de moins de dix ans aux donataires co-partagés.

Sur les abattements
LE DONATAIRE requiert les abattements prévus par la loi.

Sur le calcul des droits




Monsieur François-Xavier GORIOUX :
Le quart de la valeur théorique dans la masse des biens donnés par Monsieur Vincent GORIOUX 170.562,00€
Exonération partielle 75% Dutreil ainsi qu'il est dit - 127.921,50€
ci-dessus -159.325,00€
Abattement 0,00€
Assiette taxable

Monsieur Romain GORIOUX :
Le quart de la valeur théorique dans la masse des biens donnés par Monsieur Vincent GORIOUX 170.562,00€
Exonération partielle 75% Dutreil ainsi qu'il est dit - 127.921,50€
ci-dessus -159.325,00€
Abattement 0,00€
Assiette taxable

Monsieur Pierre-Marie GORIOUX :
Le quart de la valeur théorique dans la masse des biens donnés par Monsieur Vincent GORIOUX 170.562,00€
Exonération partielle 75% Dutreil ainsi qu'il est dit - 127.921,50€
ci-dessus -159.325,00€
Abattement 0,00€
Assiette taxable

Monsieur Edouard GORIOUX :
Le quart de la valeur théorique dans la masse des biens donnés

VM
PNC
EG
PNC
H

 M/M

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par LE DONATEUR.

FRAIS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

POUVOIRS

Monsieur Vincent GORIOUX, DONATEUR, déclare en tant que de besoin, en qualité d'usufruitier des actions de la société GORIOUX ASSOCIES, vouloir maintenir le régime du report d'imposition des plus-values dont il a bénéficié lors de la fusion absorption de la SA AUDIT COMPTABILITE ORGANISATION REVISION COMPTABLE DE L'ATLANTIQUE (ACOR ATLANTIQUE) par la société GORIOUX & ASSOCIES, dénommée anciennement ACOR.

ENGAGEMENTS FISCAUX

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Sur l'état civil :

Les parties déclarent :

DECLARATIONS GENERALES

par Monsieur Vincent GORIOUX	170.562,00€
Exonération partielle 75% Dutreil ainsi qu'il est dit	
ci-dessus	- 127.921,50€
Abattement	- 159.325,00€
Assiette taxable	0,00€

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.
Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soufre ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.
En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soufre.

DONT ACTE sur vingt-huit pages

FAIT, les jour, mois et an ci-dessus à Paris (7^e) 45 Ad. Rappart,

Nous, Notaires Vincent GORIOUX, Jeanne HELENS, Jeanne HELENS, Xamers et Edward GORIOUX et à Collyer Marie GORIOUX de l'Ordre des Notaires de Paris et de la Région de Paris.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :
- Lettre(s) nulle(s) : aucune
- Blanc(s) barre(s) : aucun
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : aucun
- Chiffre(s) nul(s) : aucun
- Mot(s) nul(s) : sept
- Renvoi(s) : deux

MM
FG
FG
FG
FG

PK
FG

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné
ce jour.



L'AN DEUX MILLE DOUZE
LE DOUZE JUILLET
Maitre Stéphane ROCHEGUDE, Notaire associé d'une Société Civile Professionnelle,
titulaire d'un Office Notarial à LYON (69006) 91 cours Lafayette, soussigné,
A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées,
contenant :

**PROCURATION POUR
ACCEPTER UNE DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE**

Par

Monsieur Romain Paul Edouard GORJOUX, médecin militaire, demeurant à LYON
(69001), 20 Montée Saint Sébastien, époux de Madame Marguerite LEFFEBVRE.
Né à QUMPER (Finistère) le 9 octobre 1979.

De nationalité française

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut
de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'AY (Champagne), le 26
juin 2009.

Au profit de

Tout clerc de l'étude de Maître Florent LERAY, notaire associé membre de la Société
Civile Professionnelle 'Maîtres Henri LERAY et Florent LERAY' titulaire d'un office
notarial dont le siège est à QUMPER (Finistère), 20, Quai de l'Odéa.

Ci-après dénommé «LE MANDANT».

Ci-après dénommés 'LE MANDATAIRE'

A qui il donne pouvoir, pour lui et en son nom, de :
- ACCEPTER expressément la donation à titre de partage anticipé de tout ou partie des biens et droits réels immobiliers que se propose de faire :

Monseigneur Vincent Marie Claude Pierre GORIOUX, expert-comptable, époux de Madame Anne-Marie Denise GUILLOU demeurant à FOUESNANT (29170) 72
Chemin de Kerlosquen - Beg Meil.
Né à VOUEHE (17700) le 17 mai 1949.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LE GOFF notaire à TREGUENC (29910) le 11 avril 1976 préalable à son union célébrée à la Mairie de QUIMPER (29000) le 24 avril 1976.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

A ses QUATRE ENFANTS, seuls présomptifs héritiers, chacun pour un quart au nombre desquels se trouve le MANDANT, comme suit :

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE N°1

La nue-propriété de 48 parts de la SARL GORIOUX FARO ET ASSOCIES n°1 à 48, société à responsabilité limitée, au capital de 400.000€, dont le siège social est à QUIMPER (29000), 11 rue Félix Le Dantec RCS QUIMPER 338 896 350, d'une valeur unitaire de 430€.

Compte tenu d'une valeur en pleine propriété pour 48 parts d'un montant total de

VINGT MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (20.640€).

La nue-propriété présentement donnée est d'une valeur de 60% soit DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS

12.384,00 €

ARTICLE N°2

La nue-propriété de 8.588 actions dans la société par actions simplifiée dénommée GORIOUX ET ASSOCIES, dont le siège social est à QUIMPER (29000), 11 rue Félix Le Dantec, au capital de 1.350.000€, RCS QUIMPER 343 241 154, d'une valeur unitaire de 130€.

Compte tenu d'une valeur en pleine propriété pour 8.588 actions d'un montant total d'UN MILLION CENT SEIZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (1.116.440€).

La nue-propriété présentement donnée est d'une valeur de 60% soit SIX CENT SOIXANTE NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE EUROS

669.864,00 €

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

SIX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT

EUROS

682.248 €

DROITS DES PARTIES

Chaque DONATAIRE copartagé allotté à un quart (1/4) de la masse des biens à partager, soit cent soixante dix mille cinq cent soixante deux euros (170.562€).

PARTAGE

Les biens compris dans la masse à partager sont attribués de la façon suivante.

- A Monsieur Francois-Xavier GORIOUX

Il lui est attribué ce qu'il accepte expressément :
- Les 12 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 12 dans la SARL GORIOUX FARO
et ASSOCIES pour une valeur de 3.096,00€
- 2.147 actions en nue-propriété de la SAS GORIOUX ET ASSOCIES pour une valeur
de 167.466,00€
Total attribué 170.562,00€

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- A Monsieur Romain GORIOUX

Il lui est attribué ce qu'il accepte expressément :
- Les 12 parts en nue-propriété numérotées de 13 à 24 dans la SARL GORIOUX
FARO et ASSOCIES pour une valeur de 3.096,00€
- 2.147 actions en nue-propriété de la SAS GORIOUX ET ASSOCIES pour une valeur
de 167.466,00€
Total attribué 170.562,00€

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- A Monsieur Pierre Marie GORIOUX

Il lui est attribué ce qu'il accepte expressément :
- Les 12 parts en nue-propriété numérotées de 25 à 36 dans la SARL GORIOUX
FARO et ASSOCIES pour une valeur de 3.096,00€
- 2.147 actions en nue-propriété de la SAS GORIOUX ET ASSOCIES pour une valeur
de 167.466,00€
Total attribué 170.562,00€

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- A Monsieur Edouard GORIOUX

Il lui est attribué ce qu'il accepte expressément :
- Les 12 parts en nue-propriété numérotées de 37 à 48 dans la SARL GORIOUX
FARO et ASSOCIES pour une valeur de 3.096,00€
- 2.147 actions en nue-propriété de la SAS GORIOUX ET ASSOCIES pour une valeur
de 167.466,00€
Total attribué 170.562,00€

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

EN CONSÉQUENCE et notamment :

- PROCÉDER sous la médiation du donateur, à tous partages des biens donnés ; former les lots et les attribuer à l'amiable, accepter celui qui sera attribué au mandant, stipuler toutes sommes, les recevoir ou payer ou convenir de tous délais de paiement, stipuler tous intérêts, laisser tous objets en commun, donner ou accepter tous pouvoirs pour les administrer ou en poursuivre le recouvrement.
- OBLIGER le MANDANT, solidairement ou non avec tous codonataires, à l'exécution de toutes les charges et conditions de la donation et du partage ; laisser le cas échéant, au DONATEUR l'usufruit sa vie durant de tout ou partie des biens par lui donnés et obliger le mandant au paiement de toute pension alimentaire ou rente viagère éventuellement imposée par le DONATEUR.

- FAIRE toutes déclarations nécessaires au point de vue fiscal le MANDANT
- FAIRE toutes évaluations et affirmations prescrites par la loi relativement aux dissimulations.

- REQUÉRIR la publicité foncière de l'acte, requérir également, si besoin est, l'inscription de privilège de copartageant ou en dispenser le notaire.

- De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances et décharges.

- CONSENTIR mentions et subrogations, se désister de tous droits, privilèges et hypothèques et donner mainlevée de toutes inscriptions, le tout avec ou sans constatation de paiement, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou en retirer décharges.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement chargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de la remise entre les mains du MANDANT lequel s'il ne contient aucune réserve emportera de plein droit la décharge du MANDATAIRE sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes.

A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques, en vue de la publicité foncière ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables, fiscales, ou statistiques.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit fixe de 25 euros conformément à l'article 846bis du Code général des impôts, perçu sur état.

DONT ACTE établi en minute sur CINQ (5) pages.
sur modèle émanant de l'office notarial de Maître LERAY, Notaire à QUMPER (Finistère) 20, quai de l'Odet

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné
A la date sus-indiquée.

La lecture du présent acte a été donnée au requérant et la signature de celui-ci sur ledit acte a été recueillie par le notaire soussigné,
Et le notaire a signé le même jour.

Suivent les signatures

Suit la mention : « enregistré sur état 25,00 € ».

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 5 pages, délivrée et certifiée comme telle par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre mention, et le notaire soussigné approuve



Les Présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.71 ART 9-15.

**ENGAGEMENT COLLECTIF DE
CONSERVATION DE PARTS SOCIALES
DE LA SARL GORIOUX FARO ET ASSOCIES
EN PRESENCE DE LA SOCIETE INTERPOSEE GORIOUX FRERES
ARTICLE 787 B DU CGI**

annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné
ce jour.

Entre les soussignés :

1. Monsieur Vincent GORIOUX
Demeurant à FOUESNANT (29170) - 72 Chemin de Kerlosquen
Né à VOUBE (Charente Maritime) (17) le 17 mai 1949
Marié à Madame Anne-Marie GUILLOU, née à MORLAIX le 10 mai 1954, sous le régime
de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LE GOFF,
notaire à TREBUNIC le 11 avril 1976,

2. Monsieur Pierre Marie GORIOUX
Demeurant à FOUESNANT (29170) - 72 Chemin de Kerlosquen
Né à QUIMPER (29) le 06 juin 1981
Marié à Madame Bénédicte de la VILLEON, née à QUIMPER le 7 avril 1981, sous le
régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître
BERTHOU, notaire à QUIMPER le 28 août 2004.

3. La société « INTERPOSEE » SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES, Société Civile au
capital de 90.000 euros dont le siège est à PARIS (75007) - 133 rue Sainte Dominique,
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 453 918 682, représentée par Monsieur
Pierre-Marie GORIOUX, associé de ladite société, dûment habilité aux fins des présentes
suivant pouvoir spécial donné par Monsieur François-Xavier GORIOUX en sa qualité de
gérant, figurant en annexe.

4. Monsieur Claude FARO
Demeurant à KERRIOU CIDEX 127/10 - 29700 PLOMELIN
Né le 25 mai 1958 à DOUARNEZ
Marié à Madame Catherine BOSSARD née à la SOUTERRAINE (23) le 10 février 1957
sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par
maître BELICOT, notaire à LUSSAC LES EGLISES (87)

Ci-après dénommés « les signataires » ou « les soussignés ».

EG

VF
OR
PMB

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

1. Les sous-signés sont associés de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES, Société à responsabilité limitée au capital de 400 000 euros, ayant son siège à QUMPER (29000) - 11 Rue Félix Le Dantec et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de QUMPER sous le numéro 338 896 350, ci-après désignée « la société ».

Le capital de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES est divisé en 5.000 parts sociales. Ces parts sociales sont toutes de même catégorie et donnent les mêmes droits financiers. Le droit de vote attaché aux parts sociales est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

En dehors des parts sociales, il n'existe aucun autre titre représentant une quotité du capital ni aucun titre donnant accès au capital.

La société n'a consenti, au bénéfice du personnel, aucune option donnant droit à la souscription ou à l'achat de parts sociales.

2. La société GORIOUX FARO ET ASSOCIE a pour objet : l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes et d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et elle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs ; l'animation, la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle des filiales, la réalisation de prestations de services au profit de ses filiales.

3. Les sous-signés sont propriétaires ensemble de la pleine propriété de 5.000 parts sociales de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES réparties ainsi qu'il suit :

-	Monsieur Vincent GORIOUX	2.545 parts sociales
-	Monsieur Pierre Marie GORIOUX	1 part sociale
-	Monsieur Vincent GORIOUX, usufruitier et conjointement la SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES, nu-propriétaire	1.200 parts sociales
-	Monsieur Claude FARO	1.250 parts sociales
		<u>4.996 parts sociales</u>

La cession des parts sociales est soumise à agrément donné par la collectivité des associés suivant article 13 des statuts.

Il n'existe entre les membres du présent engagement aucun accord, convention ou promesse imposant, restreignant ou réglementant la cession de leurs parts sociales en dehors des clauses statutaires. Les parts sociales sont libres de tout gage ou nantissement.

4. La société GORIOUX FARO ET ASSOCIES est gérée par Monsieur Vincent GORIOUX, gérant.

5. Les signataires prennent l'engagement collectif ci-après, notamment en vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

1. Portée

Les soussignés prennent collectivement l'engagement de conserver pendant la durée ci-après fixée, la pleine propriété de 1.750 parts sociales représentant 35 % des droits financiers et des droits de vote attachés à l'ensemble des titres de capital émis par la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES.

Chacun des soussignés prend cet engagement de conservation, tant pour lui-même que pour ses ayants-cause à titre gratuit, pour le nombre de titres ci-après précisé :

- Monsieur Vincent GORIOUX à concurrence de :	548	parts sociales
- Monsieur Pierre Marie GORIOUX à concurrence de :	1	part sociale
- Monsieur Vincent GORIOUX, usufruitier et conjointement la SOCIETE CIVILE GORIOUX ET ASSOCIES, nu-propriétaire, à concurrence de :	1.200	parts sociales
- Monsieur Claude FARO, à concurrence de :	1	part sociale
	<u>1.750</u>	parts sociales

2. Maintien de la participation soumise à conservation

Chacun des soussignés s'oblige à conserver le nombre de parts sociales soumis au présent engagement de conservation et indiqué au paragraphe 1.

2.1 La cession des titres couverts par l'engagement

Chaque signataire s'interdit de céder à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, même à titre temporaire, toutes parts sociales qui auraient pour effet de réduire sa participation en dessous de ce nombre. Cette interdiction porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales grevées de l'obligation de conservation.

Par dérogation à cette interdiction, il est toutefois admis que les cessions de parts sociales au profit d'un autre signataire du présent engagement collectif restent librement réalisables.

2.2 La donation des titres couverts par l'engagement

En ce qui concerne les mutations à titre gratuit, les soussignés restent libre de donner tout ou partie des parts sociales soumises à l'engagement tant au profit d'un autre signataire qu'au profit d'un tiers donataire, à condition toutefois que les donataires, en tant qu'ayants cause réputés signataires des présentes, fussent-ils mineurs ou incapables,

3
Mr V
Mr F

poursuivent l'entière exécution de l'engagement jusqu'à son terme et s'interdisent par conséquent de céder les titres reçus à un tiers non signataire.

A cet égard, chacun des signataires s'engage à imposer comme condition de la donation l'obligation pour les donataires de respecter jusqu'à son terme le présent engagement, notamment par l'insertion d'une clause d'inaliénabilité.

2.3. La transmission par décès des titres couverts par l'engagement

En cas de décès d'un signataire, ses héritiers ou légataires, fussent-ils mineurs ou incapables, seront tenus, solidairement et indivisiblement, à l'entière exécution du présent engagement par le simple fait de la transmission à leur profit de parts sociales dans le cadre de la succession ou de la liquidation de la communauté de biens intervenue par le décès.

En cas de disparition de la société SOCIÉTÉ CIVILE GORIOUX FRERES, signataire du présent engagement, entraînant la transmission universelle de son patrimoine, le ou les bénéficiaires de cette transmission viendront aux droits et obligations de la société qui, au moins deux mois avant la réalisation de cette transmission, devra informer les autres signataires de la mutation à intervenir.

2.4. Le maintien des participations de la société SOCIÉTÉ CIVILE GORIOUX FRERES

Il est ici rappelé qu'en présence de sociétés imposables, telles que la société SOCIÉTÉ CIVILE GORIOUX FRERES, le bénéficiaire de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif (article 787 B b. dernier alinéa du CGI).

3. Durée

Le présent engagement collectif est conclu pour une durée de vingt-quatre mois qui commence à courir à compter de son enregistrement.

4. Fonction de direction

En cas de cessation par Monsieur Vincent GORIOUX de l'exercice de ses fonctions de direction, ce dernier s'engage à informer immédiatement les autres signataires des présentes pour qu'ils puissent le cas échéant proposer une solution de nature à permettre la continuité de l'exercice des fonctions de direction, en conformité des dispositions de l'article 787 B d du CGI.

4
OK
VJ
MK

Enregistrement - publicité - frais

5.

Le présent engagement sera rendu opposable à l'administration fiscale par son enregistrement qui est spécialement requis.

Il sera transmis à la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES par Monsieur Vincent GORIOUX mandaté pour assurer cette transmission et demander à la société, teneur des comptes titres, de porter sur ces comptes la mention de l'existence du présent engagement.

Monsieur Vincent GORIOUX, en qualité de Gérant de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES s'engage :

- à fournir sans délai à tout signataire, ou ayant cause à titre gratuit de signataire qui lui en ferait la demande, une attestation de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES certifiant, si tel est le cas, que les conditions prévues aux a et b de l'article 787 B du CGI ont été remplies jusqu'au jour de la transmission entre vifs ou par décès qui lui sera précisée ;
- à adresser à la direction des services fiscaux du domicile du donateur, ou du défunt, dans les trois mois suivant le 31 décembre de chaque année à compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation une attestation certifiant, si tel est le cas, que les conditions prévues aux a et b de l'article 787 B du CGI sont remplies au 31 décembre de chaque année.

Monsieur François-Xavier GORIOUX représentant la société SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES s'oblige à informer l'ensemble de ses associés de l'adhésion de la société SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES au présent engagement et à leur communiquer copie des présentes, ainsi que toutes informations et attestations requises, pour leur permettre de bénéficier de l'exonération fiscale s'ils le souhaitent.

Les frais et droits des présentes seront supportés par les soussignés au prorata de leur participation respective faisant l'objet du présent engagement de conservation.



Fait à *Quimper*
Le 5 juillet 2012
En sept exemplaires dont un pour la
société et un pour l'enregistrement.

Monsieur Pierre Marie GORIOUX

Signature
21/07/12

Monsieur Claude FARO

Signature

Signature

Monsieur Vincent GORIOUX

en qualité de plein propriétaire

et d'usufruitier conjointement

SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES

en qualité de nu propriétaire

conjointement

Société Civile représentée par

Mr Pierre Marie GORIOUX

dûment habilité aux fins des présentes

suivant pouvoir spécial

Enregistré à : SIE DE QUIMPER OUEST

Le 06/07/2012 Bordereau n°2012/1 346 Case n°1

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse principale des finances publiques

Pour le Chef de service comptable
Le Contrôleur Principal
Signature
Marie-Françoise

Parapher, dater et signer l'engagement collectif de conservation de titres en application des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, portant sur les actions de la société GORIOUX ET ASSOCIES,

A OUI IL DONNE POUVOIR DE, AU NOM DE LA SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES :

Monsieur Pierre-Marie GORIOUX, de nationalité française, né le 06 juin 1981 à QUIMPER (29000), demeurant à FOUESNANT (29170) - 72, chemin de Kerlosquen, associé de la SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES,

CONSTITUE POUR MANDATAIRE SPECIAL :

Engagement collectif de conservation de titres en application des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, portant sur les parts sociales de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES, SARL au capital de 400.000,00 euros, dont le siège social est établi au 11, rue Félix Le Dantec à QUIMPER (29000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de QUIMPER sous le numéro 338 896 350.

Engagement collectif de conservation de titres en application des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, portant sur les actions de la société GORIOUX ET ASSOCIES, SAS au capital de 1.350.000,00 euros, dont le siège social est établi au 11, rue Félix Le Dantec à QUIMPER (29000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de QUIMPER sous le numéro 343 241 154.

Declare être parfaitement informé des projets suivants, figurant en annexe au présent pouvoir :

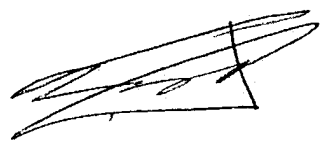
Pris en sa qualité d'associé gérant de la SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES, société civile au capital de 90.000,00 euros, dont le siège social est établi au 133, rue Saint Dominique à PARIS (75007), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 453 918 682,

Monsieur François-Xavier GORIOUX, de nationalité française, né le 12 mai 1977 à QUIMPER (29), demeurant au 133, rue Saint Dominique à PARIS (75007),

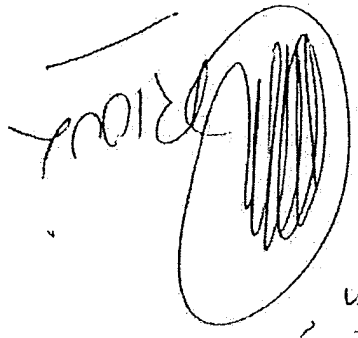
POUVOIR SPECIAL

- Parapher, dater et signer l'engagement collectif de conservation de titres en application des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, portant sur les parts sociales de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES, Aux effets ci-dessus, signer tous actes et pièces, contracter tous engagements, faire toutes déclarations, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie du présent pouvoir et généralement faire tout ce que les circonstances exigent et tout ce que le mandataire jugera bon à l'effet de mener à bonne fin la régularisation des actes exposés ci-dessus.

Fait à Paris
Le 07/07/2022



"Bon pour acceptation du
"Laven"



**ENGAGEMENT COLLECTIF DE
CONSERVATION D' ACTIONS
DE LA SOCIETE SAS GORIOUX ET ASSOCIES
EN PRESENCE DE LA SOCIETE INTERPOSEE
SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES
ARTICLE 787 B DU CGI**

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné
ce jour.

Entre les soussignés :

1. Monsieur Vincent GORIOUX
Demeurant à FOUESNANT (29170) - 72 Chemin de Kerlosquen
Né à VOUBE (Charente Maritime) (17) le 17 mai 1949
Marié à Madame Anne-Marie GUILLOU, née à MORLAIX le 10 mai 1954, sous le régime
de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LE GOFF,
notaire à TREGUNIC le 11 avril 1976,

2. Monsieur Pierre Marie GORIOUX
Demeurant à FOUESNANT (29170) - 72 Chemin de Kerlosquen
Né à QUIMPER (29) le 06 juin 1981
Marié à Madame Bénédicte de la VILLEON, née à QUIMPER le 7 avril 1981, sous le
régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître
BERTHOU, notaire à QUIMPER le 28 août 2004.

3. La société « INTERPOSEE » SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES, Société Civile au
capital de 90.000 euros dont le siège est à PARIS (75007) - 133 rue Sainte Dominique,
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 453 918 682, représentée par Monsieur
Pierre-Marie GORIOUX, associé de ladite société, dûment habilité aux fins des présentes
suivant pouvoir spécial donné par Monsieur François-Xavier GORIOUX en sa qualité de
gérant, figurant en annexe.

4. Madame Danielle VESQUE née LAMANDE
Demeurant à QUIMPER (29000) - 35 rue des Hirondelles
Née le 20 mai 1958 à CARHAIX
Mariée à Monsieur Robert VESQUE, né à MASCARA (Algérie), le 10 mai 1957, sous le
régime de la séparation de biens aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial
reçu par Maître CARIS, notaire à QUIMPER, le 20 novembre 1999, homologué au Tribunal
de Grande Instance de Quimper, le 3 mars 2000 et mentionné en marge de leur acte de
mariage le 20 avril 2000.

5. Monsieur Hubert MERCIER
Demeurant à QUIMPER (29000) - 18 Venelle de la Poterie,
Né le 8 août 1963 à QUIMPER
Marié à Madame Hélène JEGOU, née à PONT-L'ABBE le 18 juillet 1962, le 6 juillet 1991,
sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par
Maître PATTE, notaire à BRIEC.
BERNAUD Paul.

Ci-après dénommés « les signataires » ou « les soussignés ».

Handwritten initials and signatures:
H.
V.
M.
R.

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

1. Les sous-signés sont actionnaires de la société GORIOUX ET ASSOCIES, Société par actions simplifiée au capital de 1.350.000 euros, ayant son siège à QUIMPER (29000) - 11 Rue Félix Le Dantec et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de QUIMPER sous le numéro 343 241 154, ci-après désignée « la société ».

Le capital de la société GORIOUX ET ASSOCIES est divisé en 33.750 actions. Ces actions comportent 16.873 actions ordinaires et 16.877 actions de préférence à droit de vote triple.
En dehors des actions, il n'existe aucun autre titre représentant une quotité du capital ni aucun titre donnant accès au capital.
La société n'a consenti, au bénéfice du personnel, aucune option donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions.

2. La société GORIOUX ET ASSOCIES a pour objet : l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes et d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et elle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs ; l'animation, la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle des filiales, la réalisation de prestations de services au profit de ses filiales.

3. Les sous-signés sont propriétaires ensemble de la pleine propriété de 33.750 actions de la société GORIOUX ET ASSOCIES réparties ainsi qu'il suit :

Droits de vote		Nombre de titres et droits financiers	
33 269	8 588	16 815	8 588
	24 681		8 227
1		1	
228		228	
25 932		8 644	
18		6	
8 056		8 056	
67 504		33 750	
100 %		100 %	
Soit		TOTAL	

La cession des actions est soumise à agrément donné par la collectivité des associés suivant article 13 des statuts.

Il n'existe entre les membres du présent engagement aucun accord, convention ou promesse imposant, restreignant ou réglementant la cession de leurs actions en dehors des clauses statutaires. Les actions sont libres de tout gage ou nantissement.

Handwritten initials: HM, Vc, BK, MN, RN

4. La société GORIOUX ET ASSOCIES est gérée par un conseil d'administration :

- Madame Danielle VESQUE soussignée exerce actuellement les fonctions de président du conseil d'administration,
- Monsieur Vincent GORIOUX soussigné exerce actuellement les fonctions de directeur général,

5. Les signataires prennent l'engagement collectif ci-après, notamment en vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

1. **Portée**

Les soussignés prennent collectivement l'engagement de conserver pendant la durée ci-après fixée, la pleine propriété de 19.128 actions représentant 56,67 % des droits financiers et 35 % des droits de vote attachés à l'ensemble des titres de capital émis par la société GORIOUX ET ASSOCIES.

Chacun des soussignés prend cet engagement de conservation, tant pour lui-même que pour ses ayants-cause à titre gratuit, pour le nombre de titres ci-après précisé :

Droits de vote		Nombre de titres et droits financiers	
		Monsieur Vincent GORIOUX	
8 588	10 841	8 588	1
6 759		2 253	
15 347			Monsieur Pierre Marie GORIOUX
		1	
		228	SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES
3		1	Madame Danielle VESQUE
3		1	Monsieur Hubert MERCIER
8 056		8 056	Monsieur Vincent GORIOUX, usufruitier et conjointement la SC GORIOUX FRERES, nu-propriétaire
23 638		19 128	TOTAL
35 %		56,67 %	Soit

2. **Maintien de la participation soumise à conservation**

Chacun des soussignés s'oblige à conserver le nombre d'actions soumis au présent engagement de conservation et indiqué au paragraphe 1.

2.1 La cession des titres couverts par l'engagement

Chaque signataire s'interdit de céder à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, même à titre temporaire, toutes actions qui auraient pour effet de réduire sa participation en dessous de ce nombre. Cette interdiction porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des actions grevées de l'obligation de conservation.

Par dérogation à cette interdiction, il est toutefois admis que les cessions d'actions au profit d'un autre signataire du présent engagement collectif restent librement réalisables.

2.2 La donation des titres couverts par l'engagement

En ce qui concerne les mutations à titre gratuit, les sous-signés restent libre de donner tout ou partie des actions soumises à l'engagement tant au profit d'un autre signataire qu'au profit d'un tiers donataire, à condition toutefois que les donataires, en tant qu'ayants cause réputés signataires des présentes, fussent-ils mineurs ou incapables, poursuivent l'entière exécution de l'engagement jusqu'à son terme et s'interdisent par conséquent de céder les titres reçus à un tiers non signataire.

A cet égard, chacun des signataires s'engage à imposer comme condition de la donation l'obligation pour les donataires de respecter jusqu'à son terme le présent engagement.

2.3 La transmission par décès des titres couverts par l'engagement

En cas de décès d'un signataire, ses héritiers ou légataires, fussent-ils mineurs ou incapables, seront tenus, solidairement et indivisiblement, à l'entière exécution du présent engagement par le simple fait de la transmission à leur profit d'actions dans le cadre de la succession ou de la liquidation de la communauté de biens intervenue par le décès.

En cas de disparition de la société SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES, signataire du présent engagement, entraînant la transmission universelle de son patrimoine, le ou les bénéficiaires de cette transmission viendront aux droits et obligations de la société qui, au moins deux mois avant la réalisation de cette transmission, devra informer les autres signataires de la mutation à intervenir.

2.4 Le maintien des participations de la société SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES

Il est ici rappelé qu'en présence de société interposée, telle que la société SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES, le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif (article 787 B b. dernier alinéa du CGI).

4
HN
FR
MN

Handwritten initials and numbers: "HN", "V", "PNC", "5", and "BN".

Les frais et droits des présentes seront supportés par les soussignés au prorata de leur participation respective faisant l'objet du présent engagement de conservation.

Monsieur François-Xavier GORIOUX représentant la société SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES s'oblige à informer l'ensemble de ses associés de l'adhésion de la société SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES au présent engagement et à leur communiquer copie des présentes, ainsi que toutes informations et attestations requises, pour leur permettre de bénéficier de l'exonération fiscale s'ils le souhaitent.

à adresser à la direction des services fiscaux du domicile du donateur, ou du défunt, dans les trois mois suivant le 31 décembre de chaque année à compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation une attestation certifiant, si tel est le cas, que les conditions prévues aux a et b de l'article 787 B du CGI sont remplies au 31 décembre de chaque année.

à fournir sans délai à tout signataire, ou ayant cause à titre gratuit de signataire qui lui en ferait la demande, une attestation de la société GORIOUX ET ASSOCIES certifiant, si tel est le cas, que les conditions prévues aux a et b de l'article 787 B du CGI ont été remplies jusqu'au jour de la transmission entre vifs ou par décès qui lui sera précisée ;

Monsieur Vincent GORIOUX, en qualité de Directeur Général de la société GORIOUX ET ASSOCIES s'engage :

Il sera transmis à la société GORIOUX ET ASSOCIES par Monsieur Vincent GORIOUX mandaté pour assurer cette transmission et demander à la société, teneur des comptes titres, de porter sur ces comptes la mention de l'existence du présent engagement.

Le présent engagement sera rendu opposable à l'administration fiscale par son enregistrement qui est spécialement requis.

5. Enregistrement - publicité - frais

En cas de cessation par Monsieur Vincent GORIOUX de l'exercice de ses fonctions de direction, ce dernier s'engage à informer immédiatement les autres signataires des présentes pour qu'ils puissent le cas échéant proposer une solution de nature à permettre la continuité de l'exercice des fonctions de direction, en conformité des dispositions de l'article 787 B d du CGI.

4. Fonction de direction

Le présent engagement collectif est conclu pour une durée de vingt-quatre mois qui commence à courir à compter de son enregistrement.

3. Durée

Monsieur Hubert MERCIER

Madame Danielle VESQUE et
Monsieur Robert VESQUE

Monsieur Pierre-Marie GORIOUX

Fait à *Granvaux*
Le 5 juillet 2012
En sept exemplaires dont un pour la
société et un pour l'enregistrement.

Enregistré à : SIE DE QUIMPER OUBST
Le 06/07/2012 Bordereau n°2012/1 346 Case n°2
Enregistrement : 125 €
Pénalités :
Total légal : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
La Contrôleur principale des finances publiques

our le Chef de service comptable
Le Contrôleur principal
Martine FEON

SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES
en qualité de plein propriétaire
et de nu propriétaire conjointement
Mr Pierre Marie GORIOUX
dûment habilité aux fins des présentes
suivant pouvoir spécial

Monsieur Vincent GORIOUX
en qualité de plein propriétaire
et d'usufruitier conjointement

- Parapher, dater et signer l'engagement collectif de conservation de titres en application des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, portant sur les actions de la société GORIOUX ET ASSOCIES,

A QUI IL DONNE POUVOIR DE, AU NOM DE LA SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES :

Monsieur Pierre-Marie GORIOUX, de nationalité française, né le 06 juin 1981 à QUIMPER (29000), demeurant à FOUESNANT (29170) - 72, chemin de Kerlosquen, associé de la SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES,

CONSTITUE POUR MANDATAIRE SPECIAL :

- Engagement collectif de conservation de titres en application des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, portant sur les parts sociales de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES, SARL au capital de 400.000,00 euros, dont le siège social est établi au 11, rue Félix Le Dantec à QUIMPER (29000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de QUIMPER sous le numéro 338 896 350.

- Engagement collectif de conservation de titres en application des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, portant sur les actions de la société GORIOUX ET ASSOCIES, SAS au capital de 1.350.000,00 euros, dont le siège social est établi au 11, rue Félix Le Dantec à QUIMPER (29000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de QUIMPER sous le numéro 343 241 154,

Déclare être parfaitement informé des projets suivants, figurant en annexe au présent pouvoir :

Pris en sa qualité d'associé gérant de la SOCIETE CIVILE GORIOUX FRERES, société civile au capital de 90.000,00 euros, dont le siège social est établi au 133, rue Saint Dominique à PARIS (75007), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 453 918 682,

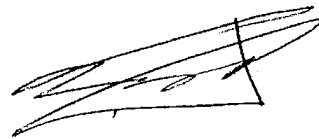
Monsieur François-Xavier GORIOUX, de nationalité française, né le 12 mai 1977 à QUIMPER (29), demeurant au 133, rue Saint Dominique à PARIS (75007),


POUVOIR SPECIAL

Parapher, dater et signer l'engagement collectif de conservation de titres en application des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, portant sur les parts sociales de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES,

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et pièces, contracter tous engagements, faire toutes déclarations, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie du présent pouvoir et généralement faire tout ce que les circonstances exigeront et tout ce que le mandataire jugera bon à l'effet de mener à bonne fin la régularisation des actes exposés ci-dessus.

Fait à Paris
Le 07/07/2012



"Bon pour acceptation du
pouvoir"


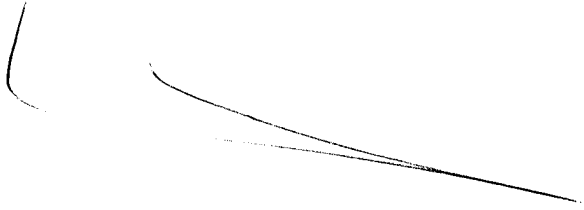
POUR COPIE AUTHENTIQUE reprographiée
établie sur 50 pages, certifiée conforme à
la minute par le notaire associé sousigné.



SARL GORIOUX – FARO ET ASSOCIES

Société à responsabilité limitée
Capital de 400.000€
Siège social : 11 rue Félix le Dantec 29000 QUIMPER
RCS QUIMPER 338 896 350

Mise à jour des statuts suite à la donation partage
par Mr Vincent GORIOUX du 14 juillet 2012



ARTICLE 1^{ER} - FORME

La Société « GORIOUX-FARO ET ASSOCIES », par abréviation « G.F.A. » a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme dénommée « COSSEC GORIOUX THOMAZO VESQUE ASSOCIES », par abréviation « C.G.T.V. », aux termes d'un acte sous seings privés en date à QUIMPER du 23 septembre 1986, enregistré à la recette des Impôts de QUIMPER-OUEST, le 25 septembre 1986, F° 65, n° 396/1.

Suivant délibération d'une Assemblée Générale mixte du 15 janvier 1993, elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée et est devenue « GORIOUX-FARO ET ASSOCIES », par abréviation « G.F.A. ».

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 15 décembre 2003, a décidé la mise en harmonie des statuts avec l'ordonnance n° 2000-912 du 18 Septembre 2000 et la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001. La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes ;
- l'exercice de la profession d'Expert-comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;
- l'animation de son groupe, la participation active à la conduite de la politique de celui-ci et au contrôle des filiales ;
- la réalisation de prestations de services au profit de ses filiales ;
- toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société demeure :

« GORIOUX-FARO ET ASSOCIES », par abréviation « G.F.A. ».

La Société est inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale. Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'Expertise-Comptable et de

Commissariat aux Comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre ou la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

11, rue Félix le Dantec - 29000 QUIMPER,

du ressort du Tribunal de Commerce de QUIMPER, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

I. Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire la somme de 250 000 Francs.

II. Aux termes des délibérations du 10 février 1988, le Conseil d'Administration a constaté la libération des deux premiers quarts du capital social souscrit lors de la constitution de la société, soit la somme de 125 000 Francs.

III. Aux termes des délibérations du 30 janvier 1992, le Conseil d'Administration a constaté la libération du solde du capital social, soit la somme de 125 000 Francs.

IV. Suivant délibérations d'une Assemblée Générale mixte du 15 janvier 1993, le capital social a été augmenté de la somme de 250 000 Francs, et est ainsi porté à 500 000 Francs par l'incorporation de réserves prélevées sur le poste des « Autres Réserves » et la création de 2 500 actions nouvelles de 100 Francs chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 1 action nouvelle pour une action ancienne.

V. Suivant délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 1999, le capital social a été augmenté d'une somme exprimée en Euros de 123 775,50 Euros, pour le porter à 200 000 Euros, par prélèvement sur la réserve spéciale des bénéfices taxés au taux réduit à concurrence de 23 443,91 Euros, et le solde, sur le poste des « Autres Réserves », soit

100 331,59 Euros, et par élévation de la valeur nominale des parts sociales portée de 15,24 Euros à 40 Euros chacune.

VI. Suivant délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 120 000 Euros, pour le porter à 320 000 Euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 25 275 Euros sur la réserve spéciale des bénéfices taxés à 19 %, à concurrence de 2 432 Euros sur la réserve des plus-values à long terme, et le solde, soit 92 293 Euros sur le poste des « Autres Réserves » et par élévation de la valeur nominale des parts sociales, portées de 40 Euros à 64 Euros.

VII. Suivant délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 3 mai 2006, le capital social a été augmenté de la somme de 80 000 €, et est ainsi porté à 400 000 € par l'incorporation de réserves prélevées sur le poste des « Autres Réserves ».

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité, quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENTS MILLE EUROS (400 000 €). Il est divisé en 5 000 parts sociales de 80 Euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

I. Suite à la constitution de la société et à l'augmentation de capital du 15 janvier 1993, les parts sont attribuées et réparties comme suit :

☞ Monsieur Vincent GORIOUX, TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX PARTS SOCIALES, numérotées 1 à 3 746, ci 3 746 parts sociales

☞ Monsieur Claude FARO, MILLE DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES, numérotées de 3 747 à 4 996, ci 1 250 parts sociales

☞ Madame Danielle VESQUE, DEUX PARTS SOCIALES, numérotées 4 997 et 4 998, ci 2 parts sociales

☞ Monsieur Hubert MERCIER, DEUX PARTS SOCIALES, numérotées 4 999 et 5 000, ci 2 parts sociales

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 5 000 PARTS SOCIALES

II. Suivant acte reçu par Maître CAUGANT, notaire à Concarneau, le 22 juin 2002, Monsieur Vincent GORIOUX a fait donation à titre de partage anticipé à ses quatre enfants de la nue-propriété de MILLE DEUX CENT (1 200) PARTS SOCIALES portant les numéros 2 547 à 3 746.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

☞ Monsieur Vincent GORIOUX, DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE SIX PARTS SOCIALES, en pleine propriété, numérotées 1 à 2 546, ci 2 546 parts sociales et MILLE DEUX CENTS PARTS SOCIALES, en usufruit numérotées de 2 547 à 2 846,

☞ Monsieur François-Xavier GORIOUX, TROIS CENT PARTS SOCIALES, en nue-propriété, numérotées 2 547 à 2 846, ci 300 parts sociales

☞ Monsieur Romain GORIOUX,
TROIS CENTS PARTS SOCIALES,
En nue-propriété, numérotées de 2 847 à 3 146, ci..... 300 parts sociales

☞ Monsieur Pierre-Marie GORIOUX,
TROIS CENTS PARTS SOCIALES,
En nue-propriété, numérotées de 3 147 à 3 446, ci..... 300 parts sociales

☞ Monsieur Edouard GORIOUX,
TROIS CENTS PARTS SOCIALES,
En nue-propriété, numérotées de 3 447 à 3 746, ci..... 300 parts sociales

☞ Monsieur Claude FARO,
MILLE DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES
Numérotées de 3 747 à 4 996, ci..... 1 250 parts sociales

☞ Madame Danielle VESQUE,
DEUX PARTS SOCIALES
Numérotées 4 997 et 4 998, ci..... 2 parts sociales

☞ Monsieur Hubert MERCIER,
DEUX PARTS SOCIALES
Numérotées de 4 999 et 5 000, ci..... 2 parts sociales

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS

COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL..... 5 000 PARTS SOCIALES

III – Suivant acte sous seing privé en date à QUIMPER du 24 avril 2004, Messieurs François-Xavier, Romain, Pierre-Marie et Edouard GORIOUX ont constitué une société Civile de Portefeuille dénommée SC GORIOUX-FRERES et ont apporté leurs parts de la société GORIOUX-FARO ET ASSOCIES, reçues en nue-propriété de leur père, Monsieur Vincent GORIOUX, suivant acte notarié en date du 22 juin 2002.

IV – Suivant acte sous seings privés en date à QUIMPER du 1^{er} février 2012, Monsieur Hubert MERCIER a cédé les deux parts sociales numérotées 4999 et 5000 lui appartenant à Monsieur Christophe ROUDAUT.

Les parts sociales sont désormais attribuées et réparties comme suit :

☞ Monsieur Vincent GORIOUX,
DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE SIX PARTS SOCIALES
En pleine propriété, numérotées de 1 à 2546, ci..... 2 546 parts sociales
Et MILLE DEUX CENTS PARTS SOCIALES
En usufruit, numérotées de 2 547 à 3 746,

☞ La « SOCIETE CIVILE GORIOUX-FRERES »,
MILLE DEUX CENTS PARTS SOCIALES
En Nue-propriété, numérotées de 2 547 à 3 746, ci..... 1 200 parts sociales

☞ Monsieur Claude FARO,
MILLE DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES
Numérotées de 3 747 à 4 996, ci..... 1 250 parts sociales

Madame Danielle VESQUE, DEUX PARTS SOCIALES
 Numérotées 4 997 et 4 998. 2 parts sociales
 Monsieur Christophe ROUDAUT, DEUX PARTS SOCIALES
 Numérotées de 4 999 et 5 0001 2 parts sociales
 TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
 LE CAPITAL SOCIAL 5 000 PARTS SOCIALES

DONATION PARTAGE DU 14 JUILLET 2012

Par suite de la donation par Monsieur Vincent GORIOUX à ses quatre enfants de la
 nue-propriété de 48 parts de la SARL, la répartition des parts de la SARL GORIOUX FARO
 ET ASSOCIES est modifiée comme suit :

Associés	Parts en PP	Parts en NP	Parts en Usufruit
Vincent GORIOUX	2.498 (n°49 à 2.546)		1.248 (n°1 à 48 et 2.547 à 3.746)
François-Xavier GORIOUX		12 (n°1 à 12)	
Romain GORIOUX		12 (n°13 à 24)	
Pierre-Marie GORIOUX		12 (n°25 à 36)	
Edouard GORIOUX		12 (n°37 à 48)	
SOCIETE CIVILE GORIOUX-FRERES		1.200 (n°2.547 à 3.746)	
Claude FARO	1.250 (n°3.747 à 4.996)		
Danielle VESQUE	2 (n°4.997 à 4.998)		
Christophe ROUDAUT	2 (n°4.999 à 5.000)		
Total	3.800 PP	1.200 NP	1.200 Us.

Les sous-signés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur
 appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes
 entièrement libérées.
 La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-
 comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute
 modifications apportées à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous
 tiers intéressés.

Soixante quinze pour cent (75%) des parts doivent être détenues par des
 Commissaires aux Comptes et des Experts-Comptables inscrits au tableau de
 l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance modifiée du
 19 septembre 1945.
 Si une autre société d'Expertise-Comptable ou de Commissariat aux Comptes vient à détenir des parts
 de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la
 proportion équivalente à celle des parts que les Experts-Comptables ou les Commissaires aux Comptes
 détiennent dans celle société participante par rapport au total des parts composant son capital.
 Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et de l'actif
 social.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes
 dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de
 l'associé.
 Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout
 ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréé par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, L. 225-218 du code de Commerce et 13 des présents statuts.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels pour l'application de l'article 8, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, commissaire aux comptes.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut-être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

1. TRANSMISSION ENTRE VIFS

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant, peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquiescer ou faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut-être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article L. 225-218 du Code de Commerce et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de rattachement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Commissaire aux Comptes ou d'un Expert-Comptable ne peut sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil, auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le co-partageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifié à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre des cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquiescer ou faire acquiescer les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droits non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTÉ DE BIENS ENTRE ÉPOUX

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions sus-visées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. AGREMENT DU CONJOINT COMME ASSOCIE DURANT LA COMMUNAUTÉ DE BIENS

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuée par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des Commissaires aux Comptes ou de la liste des Experts-Comptables cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires. Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société. Ces dispositions s'entendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des parts sociales, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 Euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique. Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

En cas de contestation soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional des Commissaires aux Comptes.